AVIS.

Les abonnés pour un, pour la feuille, payables d'avance, pour l'année, six piastres pour le textile et deux pour la comptabilité publique trois au par comptant, payables d'avance pour toute l'année, lorsqu'il s'abonne ne voudra pas faire payer à un domicile à Nouvelle-Orléans. Aucun abonnement ne sera [illegible] avant que les comptes arriérés ne soient [illegible] Les abonnés qui voudront faire abonner [illegible] doivent en donner avis par écrit, sans semaine avant que le terme du mois ait commencé ne sera arrivé.

Annonces. Une piastre par carré de chaque [illegible] pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra [illegible] comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

Abonnements pour l'année aux annonces—Les [illegible] et personnes tenant magasins de détail, $60, [illegible] Banques, Compagnies d'Assurances et autres [illegible] pour navires, $40 [illegible] pour navires, $40 [illegible] à vapeur, ou les maisons de commerce [illegible] la commission, $80.

Les Annonces des mariage et de décès les [illegible] appeler l'attention du public à des ventes [illegible] biens meubles, ou articles signés par [illegible] les annonces ordinaires.

Les Annonces qui ne doivent paraître que par [illegible] payées $1 par carré pour chaque insertion.

Les Annonces qui articles d'une nature personnelle [illegible] ne pourront être admis, parce qu'elles [illegible] des annonces ordinaires et d'avance.

Les Déductions de 25 pour cent sera faite aux [illegible] aux sherifs, aux Reg. des Testaments, [illegible] Marshals, sur les annonces de vente d'immeubles et de drs pour cent sur les annonces de ventes [illegible] meubles.

Les Annonces qui sortiront de la ligne ordinaire [illegible] affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes [illegible] en particulier de public, ventes de plantations [illegible], esclaves marrons, animaux trouvés [illegible] &c. &c. Il sera fait un compte séparé [illegible] des autres [illegible] ordinaires.

Les Annonces qui ne paraîtront pas la durée de l'insertion seront [illegible] et devront être payées en conséquence de cette disposition.

Aucune Annonce de faillite sera publiée, à moins [illegible] et le montant en soit payé d'avance, ou [illegible] répondant.

Les Théâtres et les concerts ouverts pour la [illegible] du public, seront [illegible] chaque jour d'[illegible] les annonces, pendant la saison des plaisirs [illegible] $150.

Aux Annonces de candidature à des emplois publics [illegible] annonces d'une nature politique, payées [illegible] double du prix ordinaire.

Avis de Banques et de Comp.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BATH.

CONFORMÉMENT à la charte de cette compagnie, les [illegible] de cette compagnie [illegible] pour demain 8 [illegible] 1838, jusqu'à [illegible] M. H. Bouabel, à demeure [illegible] Nassau, en [illegible] du capital [illegible] 1000 sur lesquelles 5 [illegible] et 5 [illegible] payé [illegible] et en payant [illegible] de fer [illegible] achève, le hangard aux chariots [illegible] et [illegible] deux [illegible] 1838 [illegible] du capital $75 000. [illegible] 825 payable en [illegible] et le reste [illegible] payable [illegible] 1839 [illegible] 1838.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DE LA PRESSE A COTON DE LA LEVÉE.

$1000 DE RECOMPENSE

SOUSCRIPTEURS [illegible] pour cette compagnie, pour l'arrangement [illegible] et [illegible] Hyde et M. Jackson [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] 1838.

J. A. DUREL—Secrétaire.

BANQUE DES AMÉLIORATIONS.

[illegible] 1838.

BANQUE DU COMMERCE.

[illegible] 1838.

[illegible] G. C. WELL, Caissier.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU THEATRE DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, 2 avril 1838.

[illegible] 1838 [illegible] 1838 [illegible] 1838 [